



PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU (PÀS)

Initialement prévu pour entrer en vigueur le 01 janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera mis en place à compter du 01 janvier 2019.

Le prélèvement ou retenue à la source est un mode de recouvrement de l'impôt consistant à faire payer l'impôt au moment de la perception des revenus.



QUELS SONT LES REVENUS CONCERNÉS ?

En fonction des revenus perçus par le contribuable, le prélèvement à la source s'applique selon des modalités différentes :

1- SOIT PAR UNE RETENUE A LA SOURCE

Cette retenue va concerner les traitements et salaires, les pensions de retraite, les allocations de chômage, les indemnités journalières...

Le prélèvement à la source sera effectué par l'employeur ou l'organisme débiteur qui reversera directement le montant prélevé à l'administration fiscale.

L'assiette de la retenue à la source correspond au montant net imposable (pour un salarié, la retenue sera calculée sur son salaire net imposable mensuel avant déduction des frais professionnels).

Le taux de prélèvement transmis par l'administration à l'organisme collecteur (par exemple l'employeur) sera calculé en fonction des revenus :

- De l'année N-2 (2017) pour le taux applicable pour la retenue de janvier à août 2019
- De l'année N-1 (2018) pour le taux applicable pour la retenue de septembre à décembre 2019

A défaut d'information ou sur option du contribuable, le collecteur pourra appliquer un taux par défaut (taux forfaitaire) et si celui-ci s'avère inférieur au taux réel de prélèvement, un complément sera à liquider et à verser par le contribuable à l'administration fiscale à partir de son compte personnel « espace abonné ».

Grille de taux par défaut (taux forfaitaire)

Base mensuelle de prélèvement	Taux par défaut	Suite	Taux par défaut
Inférieure ou égale à 1367 €	0 %	De 1 816 € à 1 936 €	6 %
De 1368 € à 1419 €	0.5 %	De 1 937 € à 2 511 €	7.5 %
De 1420 € à 1510 €	1.5 %	De 2 512 € à 2 725 €	9 %
De 1511 € à 1613 €	2.5 %	De 2 726 € à 2 988 €	10.5 %
De 1614 € à 1723 €	3.5 %	etc...	
De 1724 € à 1815 €	4.5 %		

2- SOIT PAR UN ACOMPTE ACQUITTE PAR LE CONTRIBUABLE

Cet acompte va concerner les titulaires de revenus professionnels (BIC, BNC, BA), revenus fonciers, les revenus perçus par les gérants majoritaires (art62 du CGI), les pensions alimentaires, les rentes viagères à titre onéreux.

Ce prélèvement s'applique sous forme d'acompte calculé d'après le montant des revenus imposés au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi.

Les acomptes seront prélevés sur le compte bancaire du contribuable mensuellement ou trimestriellement sous certaines conditions.

Les titulaires de BIC, BNC et BA peuvent demander la suspension des acomptes ou des fractions d'acomptes lorsqu'ils cessent d'être titulaires de l'un des bénéfices ou revenus concernés. La suspension prend effet lors du versement qui suit le mois de la demande.

Précisions :

- les plus-values immobilières, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cession de valeurs mobilières...) ne donnent pas lieu à prélèvements à la source.
- Le taux de prélèvement n'inclut pas les réductions ou crédits d'impôt, de ce fait, les prélèvements mensuels (à la source ou par acompte) peuvent être supérieurs à celui de l'impôt finalement dû. Cela pouvant conduire à une restitution totale ou partielle de la différence.
- Pour les couples ayant une différence importante de revenus, une option pour l'individualisation du taux de prélèvement peut être réalisée.



OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

1- MAINTIEN DE LA DECLARATION ANNUELLE DES REVENUS

La déclaration annuelle des revenus demeure obligatoire pour permettre la régularisation des retenues et des acomptes payés en cours d'année, l'imposition des revenus non compris dans le champ du prélèvement et la prise en compte des réductions et crédits d'impôt.

2- CHANGEMENT DE SITUATION DE FAMILLE

Les changements de situation de famille devront être portés à la connaissance de l'administration fiscale dans les 60 jours. Ensuite, seulement, une demande de modulation pourra être réalisée pour un des événements suivants : un mariage, la signature d'un PACS, la naissance l'adoption ou le recueil d'un enfant mineur, le décès de l'un des époux ou partenaire du Pacs, un divorce ou une rupture de Pacs.

3- MODULATION DES PRELEVEMENTS

Pour tenir compte des évolutions de ses revenus, une modulation à la hausse ou à la baisse des prélèvements (retenues à la source ou acomptes) pourra être réalisée par le contribuable sur son espace personnel (impot.gouv). Cette modulation du prélèvement à la baisse n'interviendra que si une différence minimale de 10 % ou 200 € est constatée par rapport au prélèvement de base.

QUE DEVIENNENT LES REVENUS 2018 ?

Afin d'éviter un double prélèvement en 2019 (sur les revenus perçus en 2018 et sur les revenus 2019 faisant l'objet d'un prélèvement à la source en 2019), un crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » CIMR sera accordé sur les revenus non exceptionnels, dits « COURANTS » perçus en 2018.

L'impôt dû sur les revenus courants perçus en 2018 sera « annulé » par le biais de ce crédit d'impôts.

Ainsi pour les titulaires de revenus BIC BA BNC ou ceux percevant des rémunérations de gérants (art 62), le revenu fiscal 2018 inférieur ou égal au plus élevé des bénéficiaires imposables des années 2015, 2016 ou 2017 sera donc non exceptionnel et neutralisé fiscalement. Seule la fraction supérieure au plus élevé des trois bénéficiaires des années antérieures, appelé revenu exceptionnel, sera donc imposée au taux moyen.

Quelques exemples de revenus considérés comme exceptionnels :

- Revenu foncier : revenus perçus en 2018 mais se rapportant à d'autres périodes de location
- Des primes diverses non prévues au contrat de travail (sauf indemnités de congés, préavis, de fin de CDD, de fin de mission)
- Sommes perçues au titre de la participation de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne à long terme (PERCO, PEI ou PEE)
- Abondement de l'entreprise sur les Plans d'épargne salariale
- Prestation de retraite servie sous forme de capital

avril-mai-juin 2018

août - sept 2018

oct-18

janv-19

avril-mai-juin 2019

août - sept 2019

avril-mai-juin 2020

Août- sept 2020

CALENDRIER	
déclaration d'impôt sur les revenus 2017	
	Pour les contribuables télé déclarants : - communication du taux du PAS - possibilité d'option pour les taux individualisés ou non personnalisés
	réception des avis d'imposition d'IR indiquant le taux PAS
	communication à l'employeur par l'administration du taux de PAS
	- perception du salaire diminué de la retenue à la source - versement d'un acompte mensuel ou trimestriel si revenu foncier, revenu BIC BA ou BNC
déclaration d'impôt sur les revenus 2018	
	Pour les contribuables télé déclarants : - communication du taux du PAS - possibilité d'option pour les taux individualisés ou non personnalisés
	réception des avis d'imposition d'IR indiquant le nouveau taux de PAS
déclaration d'impôt sur les revenus 2019	
	Réception des avis d'imposition 2019 avec un remboursement ou versement d'un complément

